

ARRETE METROPOLITAIN PERMANENT

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

portant réglementation de la vitesse sur la M 113A à MARLY et de la circulation sur la voie verte entre MARLY ET POUILLY – Hors agglomération

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-4, R.411-25, R.413-1, R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée et complétée de l'arrêté du 24 novembre 1967, et notamment la 4ème partie Signalisation de prescription, et la 7ème partie Marques sur chaussée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Le Président à M. Bertrand DUVAL en date du 16 juillet 2021

Considérant que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la M 113A, sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains,

Considérant la traversée de la voie verte Marly-Pouilly, il convient de limiter la vitesse maximale autorisée sur cette voie en amont de l'entrée de commune,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur la Route Métropolitaine n° 113A sur les bords communaux de Marly et Pouilly est limitée comme suit :

- à 50 km / heure sur la section comprise entre le PR 0+895 et le PR 1+000, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Voie verte

Afin d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes, il est créé une voie verte :

- Sur le chemin rural agricole entre la limite communale de Marly, parcelle 319 section 46 et l'entrée du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly, parcelle 267 section 3, ce dans chaque sens. Les chevaux et les engins agricoles sont autorisés sur cette portion ;
- Sur le chemin communal entre la limite communale de Marly, parcelle 1084 section 46 et l'entrée du lotissement « Les Peupliers » à Marly parcelle 1832 section 45, ce dans chaque sens ;

- Sur le chemin communal entre la limite communale de Marly, parcelle 1084 section 46 et l'entrée du stade André Delaître à Marly parcelle 255 section 45, ce dans chaque sens.

ARTICLE 3 - Mise en place de la signalisation

La mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux instructions interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - est assurée sous la responsabilité de Metz Métropole.

ARTICLE 4 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur et durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. A valeur permanente, il abroge et remplace les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet sur les voiries de Metz Métropole.

ARTICLE 5 - Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Metz Métropole
- Groupement de Gendarmerie de la Moselle
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
- Direction zonale des CRS EST – Caserne Serret
- Armées Zone Nord EST – EMZD
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- Préfecture de la Moselle
- Conseil Départemental de la Moselle
- Direction Interdépartementale des Routes EST
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
- Région Grand EST service Transports
- Société des Transports en commun de l'Agglomération de Metz Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240806-ARR-APM-2024-10-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 06 août 2024

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Destinataire : Metz Métropole

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.